



VILLE DE GUEBWILLER
Arrêté permanent n° 327 réglementant
la circulation et le stationnement
Parking Place St- Léger
o0o-
Le Maire de la Ville de Guebwiller

- VU** les articles L.2542.2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- VU** l'arrêté municipal du 22 mars 1958 réglementant la circulation dans la Ville de Guebwiller ainsi que ses arrêtés modificatifs ;
- VU** le Code de la Route, notamment les art. L.417-1, R.110-2 et R.417-1 et suivants ;
- VU** le Code Pénal, notamment son article R.610-5 ;
- VU** l'arrêté permanent n°357/2012 du 1^{er} août 2012 ;

CONSIDÉRANT les travaux de réaménagement du Parking de la Place Saint-Léger nouvellement menés ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer le stationnement sur ce parking de centre ville ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation de veiller à la sécurité des usagers et des riverains de la voie publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT.

Le stationnement de tous véhicules est autorisé sur le Parking de la Place Saint-Léger nouvellement aménagé, uniquement sur les emplacements délimités à cet effet. Le stationnement en dehors de ces emplacements est strictement interdit.

Une première voie à double sens de circulation est créée Parking de la Place Saint-Léger, permettant de relier entre elles, les rues Althoffer et de la République. Une seconde voie également à double sens de circulation est réalisée à l'intérieur du parking pour permettre la desserte de l'ensemble des places.

Le double sens de circulation est maintenu entre les Places Saint-Léger et du Marché par la rue Althoffer, tout comme est conservée une limitation de vitesse « au pas » sur l'ensemble de la Place Saint-Léger comprise entre la rue de la République et la rue Althoffer..

ARTICLE 2 : IMPLANTATION DE PANNEAUX « STOP ».

Des panneaux « stop » sont implantés aux intersections du parking de la Place Saint-Léger avec les rues de la République et Althoffer ainsi qu'au droit de l'intersection formée par la voie de circulation débouchant de la rue Althoffer sur la voie de circulation reliant les rues de la République et Althoffer.

Les usagers venant du parking de la Place Saint-Léger doivent avant de s'engager dans les rues de la République ou Althoffer marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux véhicules circulant sur ces voies. Ceux débouchant depuis la rue Althoffer sur la voie de circulation reliant les rues Althoffer et de la République doivent respecter les mêmes règles, conformément aux prescriptions du Code de la Route.

ARTICLE 3 : EMBLEMES DE PARKING PERSONNES A MOBILITE REDUITE.

Trois emplacements sont délimités sur le parking de la Place Saint-Léger aux véhicules des personnes à mobilité réduite. Ils disposent d'une signalisation spécifique et seuls les titulaires munis d'une carte de modèle communautaire pour personnes handicapées ou d'un macaron « GIG » ou « GIC » sont autorisés à y stationner leur véhicule.

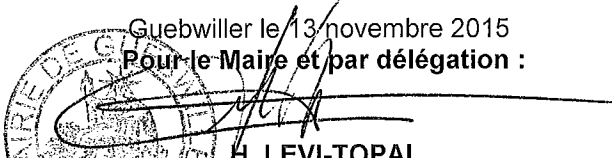
ARTICLE 4 : EFFETS.

Le présent arrêté de circulation prend effet à compter de la date de mise en place de la signalisation correspondante. Il annule et remplace les dispositions de l'arrêté permanent n°357/2012 du 1^{er} août 2012

Les infractions au présent règlement sont constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 5 : EXECUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guebwiller ainsi que les personnels placés sous ses ordres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Procureur de la République et au Tribunal d'Instance de Guebwiller.

Guebwiller le 13 novembre 2015
Pour le Maire et par délégation :

H. LEVI-TOPAL
Directeur Général des Services

